



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2010/07/12

Date de mise à jour : 2024/01/15

Numéro : PD - 27

Titre :

Directive de pratique

Communiquer avec la Cour

Résumé

La bonne façon de communiquer avec la Cour est de le faire suivant les procédures formelles. Il est recommandé aux parties et aux avocats de ne pas envoyer de lettres, de messages électroniques ou d'autres formes de communications directes ou indirectes à la Cour, sauf si les *Supreme Court Civil Rules* ou les *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale* le permettent, si la Cour l'a autorisé ou si des circonstances exceptionnelles le justifient. La présente directive de pratique énonce les lignes directrices que les parties et les avocats doivent suivre dans les rares circonstances où il leur est permis de correspondre avec la Cour.

Directive

Communiquer avec la Cour suivant les procédures formelles qu'elle a établies

1. Dans la plupart des cas, la bonne façon de communiquer avec la Cour est de le faire de manière officielle et suivant les procédures formelles (par exemple, demander la mise au rôle d'une conférence ou de l'audition d'une affaire, déposer des documents écrits auprès de la Cour conformément aux *Supreme Court Civil Rules*, aux *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale* ou aux directives de la Cour, ou communiquer oralement pendant les audiences).

S'abstenir d'envoyer les lettres et/ou les courriels à la Cour sauf avec une autorisation ou dans des circonstances exceptionnelles

2. Les parties et les avocats devraient s'abstenir d'envoyer de lettres, de courriels ou d'autres formes de communications directes ou indirectes à la Cour, sauf si les *Supreme Court Civil*

Rules ou les *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale* le permettent, si la Cour l'a autorisé ou si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Lignes directrices s'appliquant à la correspondance

3. Dans les rares circonstances où une partie ou son avocat peuvent écrire à la Cour, voici les lignes directrices qu'ils doivent suivre :

a. Correspondance adressée au responsable des mises au rôle

Il convient d'adresser les lettres au responsable des mises au rôle et non à un juge, à un juge adjoint ou à un greffier en particulier, même si le magistrat visé est saisi de l'affaire.

b. Indication du numéro de dossier et de l'intitulé de l'instance

Dans la correspondance, il convient d'indiquer le numéro de dossier et l'intitulé de l'instance dont il est question.

c. Mention du fondement ou de la source justifiant l'envoi de correspondance à la Cour

Dans sa correspondance, il convient que la partie ou son avocat mentionne le fondement ou la source lui permettant d'écrire à la Cour (c.-à-d. citer la disposition applicable, indiquer que la Cour a donné son autorisation ou décrire les circonstances exceptionnelles existantes).

d. Consultation préalable des parties opposées ou de leurs avocats

En général, les parties ou leurs avocats ne sont pas censés écrire à la Cour sans en avoir d'abord discuté avec les parties opposées ou leurs avocats. Dans sa correspondance envoyée à la Cour, l'auteur doit énoncer les points de vue des parties opposées ou de leurs avocats s'ils diffèrent du sien. Lorsqu'une lettre adressée à la Cour a pour but de corriger une erreur faite par une partie ou son avocat, il est permis d'envoyer cette lettre à la Cour sans en avoir discuté d'abord avec les parties opposées ou leurs avocats.

e. Envoi aux parties opposées ou à leurs avocats d'une copie de la correspondance

Copie de toute correspondance adressée à la Cour doit être envoyée aux parties opposées ou à leurs avocats.

f. Pas d'observations

La correspondance adressée à la Cour ne doit pas contenir d'observations. En général, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation, aucune partie ni aucun avocat ne peuvent présenter d'observations écrites après avoir présenté des observations orales.

Demandes de renseignements relatives à l'exposé des motifs d'un jugement

4. À moins que, après un procès ou une audience, des circonstances particulières ne surviennent qui rendent nécessaire l'exposé anticipé des motifs du jugement, les demandes de renseignements relatives à l'exposé des motifs du jugement ne sont pas encouragées. De telles demandes ne devraient en aucun cas être adressées directement à un juge, à un juge adjoint, à un greffier ou à leur adjoint administratif.

Christopher E. Hinkson
Juge en chef